



STATUTS



STATUTS

Amendés par le X^{ème} Congrès de la CES
Prague, 26-29/05/2003



SOMMAIRE

PREAMBULE	7
COMPOSITION	9
ORGANES.....	11
Congrès Comité Exécutif Comité de Direction Secrétariat	
STRUCTURES SYNDICALES SPECIFIQUES	17
FINANCES.....	19
ANNEXE.....	21
Organisations membres de la CES	



PREAMBULE

La Confédération Européenne des Syndicats fondée le 8 février 1973 par dix-sept organisations nationales affiliées à la Confédération Internationale des Syndicats Libres (CISL), s'est progressivement élargie à d'autres organisations affiliées à la CISL, à la Confédération Mondiale du Travail (CMT) ou sans affiliation internationale.

La Confédération Européenne des Syndicats, constituée de Confédérations syndicales libres, indépendantes et démocratiques et de Fédérations Syndicales Européennes, se veut l'organisation unitaire et pluraliste, représentative de l'ensemble du monde du travail, sur le plan européen.

La Confédération Européenne des Syndicats oeuvrera partout en Europe, notamment :

- à l'extension et à la consolidation des libertés politiques et de la démocratie ;
- au respect des droits humains et des droits syndicaux ;
- à l'élimination de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la couleur de la peau, la Race, l'orientation sexuelle, la nationalité, les convictions religieuses ou philosophiques et les opinions politiques ;
- à la promotion de l'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes ;
- à un développement durable
- à l'emploi pour tous et toutes librement choisi et productif ;
- au développement, à l'amélioration, à la valorisation de l'éducation et de la formation ;
- à la démocratisation de l'économie ;
- au constant progrès des conditions de vie et de travail ;
- à une société sans exclusion basée sur les principes de la liberté, de la justice et de la solidarité.

La Confédération Européenne des Syndicats a plus particulièrement pour mandat d'agir, en tout lieu et circonstance, pour la réalisation de ces objectifs dans le cadre du processus d'intégration européenne en prenant, en toute autonomie et avec le plus haut degré de cohésion, les initiatives syndicales nécessaires au niveau européen.

La Confédération Européenne des Syndicats s'adresse dans son action :

- à l'Union Européenne dont elle demande l'approfondissement sur le plan social, politique et démocratique en même temps qu'économique et monétaire, tout en soutenant son élargissement à d'autres pays européens et son rôle actif pour la paix, le développement et la justice sociale dans le monde ;
- au Conseil de l'Europe, à l'AELE et aux autres institutions de coopération européenne touchant aux intérêts du monde du travail ;
- aux organisations européennes d'employeurs en vue d'établir par le dialogue et la négociation un système de relations sociales au niveau européen.

La Confédération Européenne des Syndicats fonctionne sur base des présents statuts.





COMPOSITION

Article 1 :

La Confédération Européenne des Syndicats se compose de Confédérations Syndicales Nationales et de Fédérations Syndicales Européennes.

Article 2 :

Les demandes d'adhésion présentées par des Confédérations Syndicales Nationales et par des Fédérations Syndicales Européennes seront soumises à la décision du Comité Exécutif.

Ces décisions sont sujettes à ratification par le Congrès.

Article 3 :

Le Comité Exécutif peut attribuer à des Confédérations Syndicales Nationales et à des Fédérations Syndicales Européennes qui en font la demande, un statut d'observateur sans droit de vote.

Ces décisions sont sujettes à ratification par le Congrès.

Article 4 :

Le Comité Exécutif a le droit de suspendre, et le Congrès celui d'exclure – après que des charges aient été portées contre elles – une organisation membre ou une organisation ayant le statut d'observateur pour une action jugée en contradiction avec les présents Statuts ou contre les intérêts du mouvement syndical.

Une audience sera organisée pour entendre les charges avant qu'une décision soit prise. Les procédures relatives à une telle audience seront fixées par le Comité Exécutif.

Les organisations exclues ne peuvent renouveler leur affiliation que suite à une décision du Congrès.

Article 5 :

Les Fédérations Syndicales Européennes sont des organisations de syndicats, d'un ou de plusieurs secteurs publics ou privés. Elles représentent, au niveau européen, les intérêts des travailleurs (euses) des secteurs de leur compétence, notamment en tant qu'acteurs de la négociation.

Les fédérations Syndicales Européennes doivent être ouvertes à toutes les organisations syndicales nationales, affiliées aux Confédérations membres. Ces organisations devraient faire partie de la Fédération Syndicale Européenne correspondante.

Elles se créent de leur initiative et se dotent de leurs propres statuts et structures autonomes compatibles avec les présents statuts. La Confédération Européenne des Syndicats favorise la création et le développement de Fédérations Syndicales Européennes pour l'ensemble de la vie économique et sociale.

Article 6 :

Les organisations membres reconnaissent à leurs affiliés le droit à la protection syndicale transfrontalière, quel que soit le syndicat national auquel ils sont affiliés ; le Comité Exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la mise en œuvre de cette disposition.

ORGANES

Article 7:

Les organes de la Confédération Européenne des Syndicats sont :

- a) le Congrès
- b) le Comité Exécutif
- c) le Comité de Direction
- d) le Secrétariat

CONGRÈS

Article 8 :

Le Congrès est l'instance suprême de la Confédération Européenne des Syndicats.

Il a notamment pour tâche :

- de déterminer la stratégie et la politique générale de la Confédération;
- d'approuver les Résolutions et autres propositions politiques soumises par le Comité Exécutif et les organisations membres;
- d'examiner et d'adopter les rapports d'activités;
- d'approuver la composition du Comité Exécutif;
- d'élire le (la) Président(e), le (la) Secrétaire Général(e), deux Secrétaires Généraux (ales) Adjoint(e)s, les secrétaires confédéraux et les Commissaires aux comptes;
- de ratifier les décisions du Comité Exécutif concernant les demandes d'affiliation et l'attribution du statut d'observateur de Confédérations Syndicales Nationales et de Fédérations Syndicales Européennes;
- de modifier les statuts.

Article 9 :

Le Congrès se compose de délégué(e)s des Confédérations Syndicales Nationales, des Fédérations Syndicales Européennes et du Comité des Femmes, d'après la répartition suivante :

a) Confédérations Syndicales Nationales :

Jusqu'à 100 000 membres : 1
Jusqu'à 250 000 membres : 2

Pour chaque tranche de 250 000 membres ou partie de celle-ci, un(e) délégué(e) supplémentaire sera attribué à l'organisations

En plus, les organisations nationales ayant :

- Jusqu'à 500 000 membres ont droit à un(e) délégué(e) supplémentaire
- Plus de 500 000 membres ont droit à 2 délégué(e)s supplémentaires

b) Fédérations Syndicales Européennes:

Trois délégué(e)s et un(e) délégué(e) supplémentaire par tranche de 500 000 membres.

c) Comité Femmes :

Dix déléguées.

Toutes les organisations qui ont le droit d'envoyer des délégué(e)s au Congrès doivent garantir que leurs délégations soient équilibrées au point de vue des sexes, de telle sorte qu'elles soient le reflet de la composition des affiliés qu'elles représentent.

Ces organisations peuvent désigner des délégué(e)s suppléant(e)s jusqu'à concurrence d'un tiers de leurs délégué(e)s effectif(ve)s.

Les délégué(e)s des Fédérations Syndicales Européennes et du Comité Femmes ont droit de vote sauf sur des questions financières et sur les demandes d'affiliation.

Les Confédérations Syndicales Nationales et les Fédérations Syndicales Européennes ayant le statut d'observateur ont le droit de déléguer des observateur(trice)s avec droit de parole. Le nombre de ces observateur(trice)s est fixé par le Comité Exécutif.

Le Comité de Coordination des Conseils Syndicaux Interrégionaux (CSI) et le Comité Jeunes participent au Congrès avec une délégation ayant droit de parole et dont le nombre des membres est fixé par le Comité Exécutif.

Article 10 :

Le Congrès se réunit au moins tous les quatre ans. Il est convoqué par le Comité Exécutif.

Il adopte son ordre du jour et son Règlement intérieur sur base de propositions du Comité Exécutif.

Un Congrès extraordinaire est convoqué par le Comité Exécutif à son initiative ou suite à la demande d'un tiers des organisations membres.

Article 11 :

Les candidatures aux postes de Président, Secrétaire Général, Secrétaires Généraux Adjoint, Secrétaires Confédéraux et Commissaires aux comptes seront présentées par les organisations affiliées au Comité Exécutif.

Le Secrétaire Général peut présenter des propositions concernant la composition du Secrétariat. L'égalité des sexes est prise en considération et le Secrétariat doit compter au moins deux femmes.

Sur recommandation du Comité Exécutif, le Congrès procédera aux élections à bulletins secrets.

Tous les mandats prennent fin au Congrès. Le (la) Secrétaire Général(e), les Secrétaires Généraux(ales) Adjoint(e)s et les Secrétaires Confédéraux(ales) ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. Un troisième mandat peut être décidé par le Congrès par un vote à la majorité des deux tiers. Le(la) Président(e) est élu(e) pour une durée d'un seul mandat.

Le Congrès élit cinq Commissaires aux comptes.

Le(la) Président(e), le(la) Secrétaire Général(e), les Secrétaires Généraux(ales) Adjoint(e)s et les Secrétaires Confédéraux(ales) sont des membres de droit du Congrès, du Comité Exécutif et du Comité de Direction.

Le rôle du(de la) Président(e) est de présider le Congrès, le Comité Exécutif et le Comité de Direction.

Article 12 :

Le Congrès s'attache à réaliser l'accord le plus large possible. Si un vote s'impose, le Congrès décide à une majorité des deux tiers des votes émis.

Le vote se fait généralement à main levée mais à la demande, il est procédé à un vote par appel nominal. Dans ce cas, chaque Confédération Syndicale Nationale, chaque Fédération Syndicale Européenne et le Comité Femmes disposent d'un nombre de votes égal au nombre de délégué(e)s qu'ils possèdent.

Les amendements et propositions ne recueillant pas les deux tiers mais plus de

50 % des voix sont renvoyés au comité Exécutif pour examen et décision.

COMITE EXECUTIF

Article 13 :

Le Comité Exécutif est l'instance suprême de la Confédération Européenne des Syndicats entre les congrès.

Le Comité Exécutif :

- Décide des politiques nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie générale adoptée par le Congrès ;
- Décide des positions à soutenir vis-à-vis des organisations européennes des employeurs et des Institutions Européennes ;
- Décide de l'action syndicale nécessaire pour soutenir les revendications et les positions syndicales communes ;
- Veille à la convergence, au plan européen, des politiques revendicatives et contractuelles des affiliés ;
- Apprécie les activités du Comité de Direction et du Secrétariat ; ceux-ci feront rapport sur leurs activités lors de chaque session ;
- Rédige les règles internes de procédure ;
- Fixe le niveau des cotisations et décide du bud-

get ainsi que des ressources extra-budgétaires.

- Approuve la composition des comités permanents;
- Ratifie la composition des conseils syndicaux interrégionaux.

Si entre deux congrès, la substitution du(de la) Président(e), du(de la) Secrétaire Général(e), des Secrétaires Généraux(ales) Adjoint(e)s, des Secrétaires Confédéraux(ales) et des Commissaires aux comptes s'avère nécessaire, le Comité Exécutif agit avec le pouvoir du Congrès pour leur élection. Le(la) Secrétaire Général(e) peut proposer au Comité Exécutif de remplacer des membres du Secrétariat.

Article 14 :

Le Comité Exécutif détermine, au cas par cas, le mandat et la composition de la délégation pour les négociations avec les organisations européennes des employeurs, conformément aux procédures de vote fixées à l'article 20. La décision devra être soutenue par au moins les deux tiers des organisations membres directement concernées par les négociations.

En cas d'urgence, la décision relative au mandat ou à la composition de la délégations peut être prise par écrit.

Le Comité Exécutif fixe les règles internes de procédure à suivre en cas de négociations. Le Secrétariat assure la conduite de la délégation aux négociations.

Le Comité Exécutif sera informé régulièrement de l'état d'avancement des négociations en cours.

Les décisions sur les résultats des négociations sont prises par le Comité Exécutif, conformément aux procédures de vote fixées à l'article 20. La décision doit être soutenue par au moins deux tiers des organisations directement concernées par les négociations, les organisations ayant eu préalablement l'occasion de procéder à des consultations internes.

Les négociations sectorielles européennes, menées par les Fédérations Syndicales Européennes, feront l'objet de rapports réguliers au Comité Exécutif. La cohérence avec la politique confédérale sera ainsi assurée.

Article 15 :

Le Comité Exécutif comprend :

des représentant(e)s des Confédérations Syndicales Nationales.

- 1 représentant(e) par Confédération ne dépassant pas 1 000 000 d'adhérents;
- 2 représentant(e)s par Confédération ayant plus de 1 000 000 d'adhérents, mais ne dépassant pas 3 000 000 d'adhérents;
- 3 représentant(e)s par Confédération ayant plus de 3 000 000 d'adhérents, mais ne dépassant pas 5 000 000 d'adhérents;
- 4 représentant(e)s par Confédération ayant plus de 5 000 000 d'adhérents, mais ne dépassant pas 7 000 000 d'adhérents;
- 5 représentant(e)s par Confédération ayant plus de 7 000 000 d'adhérents.

des représentant(e)s des Fédérations Syndicales Européennes selon la répartition suivante :

- 1 représentant(e) par Fédération ne dépassant pas 4 000 000 d'adhérents;
- 2 représentant(e)s par Fédération dépassant 4 000 000 d'adhérents.
- 3 représentant(e)s du Comité Femmes.

Les représentant(e)s des Fédérations Syndicales Européennes ainsi que du Comité Femmes ont droit de vote, sauf pour des questions financières et les demandes d'affiliation.

Pour chaque membre effectif, un membre suppléant sera désigné.

Les Confédérations Syndicales Nationales et les Fédérations Syndicales Européennes ayant le statut d'observateur ont le droit de déléguer des observateur(trice)s avec droit de parole. Le nombre de ces observateur(trice)s est fixé par le Comité Exécutif.

Le(a) Président(e) du Comité de Coordination des CSI ainsi que le(a) Président(e) du Comité Jeunes siègent au Comité Exécutif avec droit de parole.

Les membres du Comité Exécutif peuvent se faire assister par des conseiller(ère)s.

Article 16 :

Le Comité Exécutif élit en son sein les Vice-Président(e)s et les membres du Comité de Direction.

Article 17 :

Le Comité Exécutif se réunit au moins quatre fois par an.

Une réunion extraordinaire est convoquée sur sa propre décision ou à la demande du Comité de Direction ou d'un tiers des membres du Comité Exécutif.

Article 18 :

Le Comité Exécutif constitue un Comité Femmes et un Comité Jeunes dont le mandat, la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminés par les règlements respectifs.

Article 19 :

Pour préparer et soutenir ses travaux, le Comité Exécutif crée des Comités Permanents dont il fixe la composition, le mandat et les modalités de fonctionnement.

Toutes les organisations membres ont accès à ces Comités qui siègent selon les nécessités, mais en principe une fois par an.

Article 20 :

Le Comité Exécutif s'efforce de recueillir l'accord le plus large possible.

Lorsqu'un vote est nécessaire, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

En début de chaque réunion, le Secrétariat vérifie si le Comité Exécutif est valablement constitué en cas de vote.

Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins des membres effectifs sont présents ou représentés. Les membres effectifs peuvent être représentés, soit par leur suppléant(e), soit par un(e) représentant(e) de leur organisation dûment mandaté(e) par écrit.

Participent au vote les membres effectifs et en cas d'absence les membres suppléants; en cas d'absence des deux, un(e) autre représentant(e) de la même organisation, dûment mandaté(e) par écrit participera au vote.

Le vote se fait généralement à main levée mais à la demande il est procédé à un vote par appel nominal. Dans ce cas, chaque Confédération Syndicale Nationale, chaque Fédération Syndicale Européenne et le Comité Femmes disposent d'un nombre de votes équivalant au nombre de sièges auquel ils ont droit au Comité Exécutif.

Une proposition est acceptée si elle recueille au moins les deux Tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute proposition ne recueillant pas au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés, mais obtenant au moins 50 % des voix des membres du Comité Exécutif, reste à l'ordre du jour et est renvoyée au Secrétariat pour un nouvel examen.

COMITE DE DIRECTION

Article 21 :

Le Comité de Direction a la charge de décider des actions intermédiaires et urgentes à entreprendre pour exécuter les politiques fixées par le Comité Exécutif et ceci dans le cadre du mandat reçu par ce dernier.

Le Comité de Direction est chargé de suivre les négociations avec les organisations d'employeurs et les représentations auprès des Institutions Européennes.

Le Comité de Direction a la charge de traiter des questions financières et d'organisation, de préparer l'ordre du jour du Comité Exécutif et de lui soumettre les recommandations.

Article 22 :

Le Comité de Direction est composé de 20 membres choisis en son sein par le Comité Exécutif, dont quatre représentants des Fédérations Syndicales européennes, et de la Présidente du Comité des Femmes.

Le Comité de Direction se réunira en principe huit fois par an.

SECRETARIAT

Article 23 :

Le Secrétariat se compose du(de la) Secrétaire Général(e), de deux Secrétaires Généraux(les) Adjoint(e)s et de Secrétaires Confédéraux(les) dont le nombre est fixé par le Comité Exécutif.

Le(la) Secrétaire Général(e) est le porte-parole de la Confédération, le(la) coordinateur(trice) de toutes les activités et le(la) responsable de l'organisation interne du Secrétariat.

Les Secrétaires Généraux(ales) Adjoint(e)s assistent le(la) Secrétaire Général(e) dans cette tâche et assument ses fonctions en cas d'absence.

Le Secrétariat est assisté dans ses missions par les Instituts créés à cette fin par la Confédération.

Article 24:

Le Secrétariat fonctionne sous la direction et sous la responsabilité du(de la) Secrétaire Général(e). Il exécute toutes les tâches qui lui sont confiées par les autres organes de la Confédération Européenne des Syndicats, dans le cadre des présents statuts.

Spécifiquement et dans ce cadre, le Secrétariat :

- ” développe et maintient les relations entre toutes les composantes de la Confédération et avec les institutions créées et gérées par elle;
- ” prépare les documents et l'ordre du jour de toutes les réunions des organes statutaires et/ou créés par ces derniers;
- ” convoque, selon la nécessité, des groupes de travail ad hoc dont il fixe le mandat, la composition et le fonctionnement;
- ” organise les représentations auprès des Institutions Européennes et dans le dialogue avec les organisations patronales européennes;
- ” projette et recommande les actions syndicales à entreprendre par la Confédération et toutes ses composantes afin d'atteindre les objectifs et pour soutenir les revendications communes.

STRUCTURES SYNDICALES SPECIFIQUES

Article 25 (CSI)

Les Conseils Syndicaux Interrégionaux (CSI) sont des structures de coopération syndicale dans les régions transfrontalières qui réunissent toutes les organisations régionales des Confédérations nationales affiliées à la CES.

Les CSI constituent un Comité de Coordination.

Le Comité Exécutif détermine les critères de constitution des CSI ainsi que le règlement de leur Comité de Coordination.

Article 26 (EUROCADRES):

Le Conseil des Cadres Européens (Eurocadres) est une organisation associée à la CES.

Il est représenté au Congrès par une délégation avec droit de parole, dont le nombre de membres est fixé par le Comité Exécutif.

Un(e) représentant(e) de Eurocadres siège au Comité Exécutif avec droit de parole.

Article 27 (FERPA)

La CES reconnaît la FERPA comme organisation représentative au niveau européen des travailleur(euse)s retraité(es) et des personnes âgées.

Elle est représentée au Congrès par une délégation avec droit de parole, dont le nombre de membres est fixé par le Comité Exécutif.

Deux représentant(e)s de la FERPA siègent au Comité Exécutif. avec droit de parole.

FINANCES

Article 28 :

La Confédération Européenne des Syndicats est financée par les cotisations des confédérations syndicales nationales membres, fixées par le Comité Exécutif.

Cela ne fait pas obstacle à ce que des activités spécifiques soient financées par des ressources extra-budgétaires.

Article 29 :

Les cotisations payables en Euro, sont versées semestriellement et par anticipation dans le courant du mois de janvier et du mois de juillet de chaque année.

Les organisations membres en retard de paiement de cotisations continuent de siéger au Comité Exécutif mais perdent leur droit de vote. Toute organisation en retard de deux cotisations sera suspendue du Comité Exécutif.

Le paiement des arriérés rétablit l'organisation en question dans ses droits.

Seules les organisations qui sont en règle de cotisation ont le droit de participer au congrès avec droit de vote.

Article 30 :

Le Comité de Direction prépare les décisions du Comité Exécutif concernant le budget, les cotisations et toute autre question financière.

Article 31 :

Les frais résultant de la participation à toutes les réunions statutaires de la Confédération sont à charge des organisations participantes.

Article 32 :

La gestion financière de la Confédération est soumise à la vérification régulière des Commissaires aux comptes. Leur rapport annuel est présenté au Comité Exécutif qui donne quitus au(à la) Secrétaire Général(e).

Article 33 :

Le Comité Exécutif peut créer un Fonds commun pour un objectif précis en fixant les contributions à payer et les modalités de son utilisation.

ORGANISATIONS MEMBRES DE LA CES

Organisations membres de la CES

Confédérations Syndicales Nationales

Allemagne	DGB	Lettonie	LBAS
Autriche	OGB	Lithuanie	LDS (observateur)
Belgique	CSC		LDF
	FGTB		LTUC
	CGLSB	Luxembourg	CGT
Bulgarie	CITUB		LCGB
	PODKREPA	Macédoine (ARYM)	CCM (observateur)
Croatie	SSSH (observateur)	Malte	CMTU
Chypre	SEK		GWU
	TURK-SEN	Norvège	LO
Danemark	AC		YS
	FTF	Pays-Bas	CNV
	LO		FNV
Espagne	CC.OO		MHP
	ELA	Pologne	NSZZ Solidarnosc
	UGT	Portugal	CGTP-IN
Estonie	EAKL		UGT
	TALO	République Tchèque	CMKOS
Finlande	AKAVA	Royaume-Uni	TUC
	SAK	Roumanie	BNS
	STTK		CARTEL-ALFA
France	CFDT		CNSLR-FRATIA
	CFTC		CSDR
	CGT-FO	Saint-Marin	CDLS
	CGT		CSdL
	UNSA	Serbie	NEZAVISNOST (observ.)
Grèce	ADEDY	Slovaquie	KOZ-SR
	GSEE	Slovénie	ZSSS
Hongrie	ASZSZ	Suède	LO
	ESZT		SACO
	LIGA		TCO
	MOSz	Suisse	TRAVAIL. SUISSE
	MSzOSz		SGB/US
	SZEF	Turquie	DISK
Irlande	ICTU		HAK-IS
Islande	ASI		KESK
	BSRB		TÜRK-IS
Italie	CGIL		
	CISL		
	UIL		

Fédérations Syndicales Européennes

CSEE	Comité Syndical Européen de l' Education
EEA	Alliance européenne des Médias et du Spectacle
EFFAT	Fédération européenne des Travailleurs Agro-alimentaire et Tourisme
EMCEF	Fédération Européenne, Mine-Chimie-Energie
EPSU	Fédération Européenne des Syndicats des Services Publics
ETF	Fédération Européenne des transports
FEJ	Fédération Européenne des Journalistes
FEM	Fédération Européenne des Métallurgistes
FETBB	Fédération Européenne des Travailleurs du Bâtiment-Bois
FSE-TCH	Fédération Européenne du Textile Habillement et Cuir
UNI-EUROPA	Fédération des Services et de la Communication





CES
Confédération Européenne des Syndicats
Bld du Roi Albert II, 5 • B-1210 Bruxelles
Tél: +32 2 224 04 11 • Fax: +32 2 224 04 54

CES-2003/publications/email.amoreira@etuc.org/tel: +32.2.224.05.83/fax:+32.2.224.04.75